

Statuts de la Fondation des Grangettes

Table des matières

Art. 1	Nom, siège, durée
Art. 2	Buts
Art. 3	Collaboration
Art. 4	Capital et ressources
Art. 5	Organes de la Fondation
Art. 6	Le Conseil de Fondation
Art. 7	Administration et fonctionnement
Art. 8	L'organe de révision
Art. 9	Autorité de surveillance
Art. 10	Inscription au Registre du commerce
Art. 11	Dissolution et modifications statutaires
Art. 12	Dispositions finales

Pour faciliter la lecture du document, le masculin et le féminin sont utilisés aléatoirement.

Art. 1 Nom, siège, durée

Sous la dénomination « Fondation des Grangettes », il existe une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la Fondation est à Villeneuve (VD).

Sa durée est illimitée.

Art. 2 Buts

La Fondation a pour but de promouvoir l'importance des aires protégées situées dans la région des Grangettes, sur le territoire de la Commune de Noville (Vaud) et la sensibilisation au vivant.

La Fondation peut aussi être active dans la promotion, la sensibilisation, la conservation d'autres milieux naturels et de biotopes intéressants de la basse plaine du Rhône.

La Fondation entreprend en vue de réaliser ses buts diverses activités, notamment :

- la Fondation informe le public de la valeur des aires protégées aux Grangettes et des autres zones naturelles concernées et le sensibilise aux comportements à observer à leur égard ;
- la Fondation développe des activités pour accueillir le public ;
- la Fondation crée, gère et est propriétaire d'une structure d'accueil ;
- la Fondation recherche et alloue des ressources à ces fins.

Art. 3 Collaboration

La Fondation collabore avec les trois associations qui l'ont fondée, ainsi qu'avec d'autres organisations à buts analogues, les collectivités publiques et les personnes physiques et morales ayant un intérêt pour la protection de la nature dans la région des Grangettes ou des droits et devoirs sur les terrains concernés.

A cette fin, la Fondation pourra participer à des commissions, groupes de travail ou autres structures adéquates et passer toutes conventions ou tous accords, en relation avec ses buts.

Art. 4 Capital et ressources

4.1 Capital

Le capital initial de la Fondation est de cent mille francs (CHF 100 000.-) formé des contributions suivantes :

- quarante-quatre mille francs (CHF 44 000.-) alloués par la Ligue suisse pour la protection de la nature (actuellement Pro Natura) ;
- quarante-quatre mille francs (CHF 44 000.-) alloués par la Ligue vaudoise pour la protection de la nature (actuellement Pro Natura Vaud) ;
- douze mille francs (CHF 12 000.-) alloués par le Cercle de sciences naturelles de Vevey-Montreux.

Ce capital pourra être augmenté en tout temps par des donations, legs et autres contributions.

Le capital initial est inaliénable.

4.2 Ressources

Les ressources de la Fondation sont :

- les revenus du capital, qu'elle s'efforce d'accroître régulièrement ;
- les dons, legs et autres libéralités en espèces ou en nature ;
- les subventions ou autres contributions des collectivités publiques ;
- les contributions régulières ou occasionnelles des associations fondatrices ou de tiers ;
- les produits des prestations et services payants proposés par la Fondation au public ne servent que le but idéal de la Fondation.

La responsabilité financière de la Fondation est couverte uniquement par son avoir social.

Art. 5 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- l'organe de révision.

Art. 6 Le Conseil de Fondation

6.1 Le Conseil

La Fondation est administrée par un Conseil, composé de cinq à neuf membres, dont trois représentants de Pro Natura Vaud, un représentant du Cercle de sciences naturelles de Vevey-Montreux et un représentant de BirdLife Suisse.

Les autres membres du Conseil sont choisis par cooptation.

6.2 Attributions et compétences

Le Conseil exerce la direction suprême de la Fondation et a notamment les compétences inaliénables suivantes :

- représenter la Fondation à l'égard des tiers, désigner les personnes ayant le droit de signer et décider du mode de signature ;
- élire ou révoquer ses membres ;
- désigner ou révoquer l'organe de révision ;
- engager du personnel dont le responsable de l'infrastructure d'accueil ;
- fixer les principes de son organisation et de sa gouvernance ;
- arrêter et approuver le budget et les investissements, approuver les comptes annuels ;
- établir et approuver le rapport annuel ;
- modifier les statuts sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance ;
- prononcer la dissolution de la Fondation sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance ;
- désigner un bureau du Conseil ;

- s'entourer de personnes supplémentaires notamment les personnes responsables de la structure d'accueil et de la gestion des réserves naturelles des Grangettes.

Art. 7 Administration et fonctionnement

Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le Conseil ne peut délibérer que si le président ou le vice-président et la moitié au moins des autres membres sont présents. La majorité absolue des membres présents ou consultés est nécessaire pour toute décision.

Le Conseil se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

La Fondation est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice-président avec un membre.

Le Conseil est responsable de la gestion et de l'affectation des ressources dans le cadre des buts fixés par la Fondation.

Le Conseil édicte un règlement interne nécessaire à la bonne marche de la Fondation et à l'indemnisation des frais.

Le Conseil peut déléguer certaines de ses compétences et tâches à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu'il aura constituées, à la personne responsable de l'infrastructure d'accueil ou à des tiers. Il définit leurs attributions dans un règlement ad hoc.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation ou par voie électronique. Ces décisions sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

L'activité des membres du Conseil est bénévole sous réserve du remboursement effectif de leurs frais selon les dispositions du Règlement interne, toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un règlement préalablement approuvé par l'autorité fiscale compétente.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe, conformément au code des obligations. Ces documents accompagnés du rapport annuel et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'Autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

Art. 8 L'organe de révision

Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver.

L'organe de révision veille en outre au respect des dispositions statutaires et réglementaires de la Fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

L'organe de révision transmet à l'Autorité de surveillance une copie du rapport de révision et l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Art. 9 Autorité de surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité compétente selon l'art. 84 al. 1 CC.

Art. 10 Inscription au Registre du commerce

La Fondation est inscrite au Registre du commerce depuis le 19 juin 1989.

Art. 11 Dissolution et modifications statutaires

11.1 Dissolution

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision par une majorité des 2/3 des membres du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant des buts analogues, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs est en principe exclue.

11.2 Modification des statuts

Le Conseil peut modifier sur décision par une majorité de 2/3 des membres du Conseil de Fondation les statuts. Les modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance.

12. Dispositions finales

Les présents statuts, approuvés par l'Autorité de surveillance, ont été adoptés par le Conseil de Fondation lors de sa séance du 23 octobre 2024 ; ils annulent et remplacent tous statuts antérieurs.

Au nom du Conseil

Le Président
Jacques Serex



le Secrétaire
Diégo Salvadore



Statuts ratifiés

le 20 NOV. 2024

5

par l'As-So

